

## Arrêt

**n° 281 973 du 15 décembre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO**  
**Place Jean Jacobs 1**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 6 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2022.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. NKANU *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse sur base de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 5, 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne », du « principe de bonne administration et en particulier des principes de proportionnalité, de respect de la présomption d'innocence et du respect des droits de la défense », et du « devoir de minutie ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte litigieux violerait les articles 5, 7, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte de que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1. Sur le reste du moyen, l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*  
[...] ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement qu'elle s'est vue délivrer, concomitamment à l'acte querellé, un ordre de quitter le territoire ne lui laissant aucun délai pour le mettre à exécution. Or, force est de constater que l'interdiction d'entrée trouve son fondement, non dans le comportement délictueux de la partie requérante, mais dans le constat susmentionné, conforme à l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie requérante est suffisamment et adéquatement informée des raisons justifiant la décision entreprise.

Par ailleurs, la partie requérante ne fait pas état de circonstances propres à celui-ci, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances. La motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît dès lors suffisante et adéquate à défaut de contestation réelle dans le chef de la partie requérante.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision querellée serait stéréotypée, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

4.2. Quant aux développements de la partie requérante relatifs aux principes de la présomption d'innocence et au respect des droits de la défense, le Conseil rappelle que ladite présomption n'empêche pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux à l'encontre du procès-verbal établi par la zone de police de Montgomery du 6 juillet 2021.

4.3. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie requérante a été entendue en date du 6 juillet 2021, ce qu'elle reste en défaut de contester utilement. En tout état de cause, indépendamment de la question de savoir si la partie requérante a été valablement entendue, le Conseil observe toutefois que cette dernière ne fait valoir aucun élément pertinent qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 octobre 2022, la partie requérante se borne à se référer aux écrits de la procédure. Ce faisant, elle ne développe aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 3 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS